

TAXE SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PUBLICS ET PRIVES **FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2029**

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 18 décembre 2025, relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Redevable:

Adresse / Siège social:

N° National / N° d'entreprise :

N° Téléphone – E-mail :

- **DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

Superficie totale des dispositifs publicitaires :m² (Dispositifs potentiellement visibles + présentation successive de plusieurs publicités). **Veuillez joindre une liste complète des emplacements des supports publicitaires.*

- **VÉHICULES ET/OU REMORQUES QUI CIRCULENT OU SE TROUVENT EN STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE MUNIS D'UN DISPOSITIF SPÉCIAL À EFFET PUBLICITAIRE**

Nombre de véhicules + Nombre de jours/chaque véhicule :

- **DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DYNAMIQUES**

Superficie totale des dispositifs publicitaires dynamiques :m².

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

Date :

Signature

NOM et prénom / Qualité du déclarant

REGLEMENT

Article 1 : Durée Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026, pour un terme de six ans, expirant le 31 décembre 2031, une taxe annuelle sur les dispositifs publicitaires publics et privés.

Article 2 : Assiette de la taxe : Au sens du présent règlement, il faut entendre par : **Dispositif publicitaire** : Tout support, éclairé ou non, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection, écran vidéo ou tout autre moyen. **Dispositif fixe et durable** : Tout dispositif ancré ou incorporé au sol, accroché ou ancré à un bien meuble ou immeuble ou dont l'appui au sol lui assure sa stabilité et qui est destiné à rester en place alors même qu'il pourrait être démonté ou déplacé. **Dispositif temporaire** : Tout dispositif ancré ou incorporé au sol, accroché ou ancré à un bien meuble ou immeuble ou dont l'appui au sol lui assure sa stabilité et qui n'est pas destiné à rester en place, utilisé par les entrepreneurs de chantiers ou des agences immobilières et sur lequel figurent le nom commercial et/ou le numéro d'inscription au registre de commerce (BCE) et/ou le numéro de téléphone, etc... **Publicité** : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention sur des marques, des produits de consommation, des services, des événements de toute nature, des noms ou logos d'agences immobilières disposés sur des biens immobiliers mis en location ou en vente, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique. **Véhicules publicitaires** : Tous les véhicules à moteur et remorques opérant de la publicité, circulant ou se trouvant en stationnement sur la voie publique (c.à.d. les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs réservés principalement à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous). Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel. **Dispositif publicitaire dynamique** : Tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux quel que soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA, ...) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.

Article 3: Taux Le taux de la taxe par tranche de 1m² et par an, avec un minimum de 1m² (toute tranche de 1m² entamée étant due), est fixé comme suit pour les : **a) Dispositifs publicitaires publics b) Dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers c) Dispositifs publicitaires privés temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantier ou les agences immobilières ou les études de notaire**. Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par arrondi à l'euro le plus proche, et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026 à 2031 inclus :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	180 €	185 €	191 €	197 €	203 €	209€

La taxe est due en entier pour toute l'année en cours, quelle que soit la date à partir de laquelle et jusqu'à laquelle il y a utilisation du ou des dispositif(s) publicitaire(s). - La taxe est due pour tous les dispositifs publicitaires, qu'ils soient ou non utilisés au cours de l'année. - La taxe sur les dispositifs de publicité comportant plusieurs publicités ou permettant la présentation successive de plusieurs publicités est calculée en tenant compte de la superficie totale de tous les dispositifs visibles ou potentiellement visibles.

d) Véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire

Le montant de la taxe en euro, par jour (quelle que soit la durée d'utilisation par tranche de 24 heures), sera indexé de 3 % par an, arrondi à l'euro le plus proche, et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026 à 2031 inclus:

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	125 €	129 €	133 €	137 €	141 €	145 €

e) Dispositifs publicitaires dynamiques

Le taux de la taxe sur les dispositifs publicitaires dynamiques s'élève à 360,00 EUR par m² pour l'exercice 2026. Le taux annuel, fixé au 1^{er} janvier, sera indexé de 3%. Le résultat sera arrondi à l'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	360 €	371€	382 €	393 €	405 €	417 €

Article 4: Redevable La taxe est due par : - L'annonceur pour l'utilisation des dispositifs publicitaires publics, quelle que soit sa personnalité juridique. - L'exploitant pour l'utilisation des dispositifs publicitaires privés, quelle que soit sa personnalité juridique.-L'annonceur pour l'utilisation des véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire. **Article 5 : Autorisations** Le Collège des Bourgmestre et Échevins peut refuser l'apposition sur tout support d'affiches qu'il jugerait attentatoire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publique ou en contradiction aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 et ses modifications ultérieures, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Dans le cas d'une exploitation non autorisée, le dossier sera soumis à notre service juridique compétent. **Article 6: Exonérations** Sont exonérés de la taxe : -Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité émanant d'organismes à caractère culturel, patriotique, philanthropique, caritatif ou humanitaire. Ces organismes devront être au préalable agréés par le "Service public fédéral Finances". -Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité des ministres des cultes reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte. -Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité relevant de l'organisation de la morale non confessionnelle telle que reconnue par la loi.-Pendant une période de 40 jours précédant les élections européennes, fédérales, régionales, communales ou sociales, l'apposition des affiches électorales sur les dispositifs publicitaires publics est exonérée de la taxe.-Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité annonçant des manifestations spécifiquement anderlechtises, pour autant que ces dernières ne mentionnent aucune référence commerciale, hormis les entreprises, indépendants ou artisans ayant leur siège sur le territoire communal. - Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain. -Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité d'intérêt général émanant de l'État, d'une Province, des Communautés, des Régions, d'un C.P.A.S. ou d'une Administration communale.-Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité qui fait connaître le commerce ou l'industrie et qui sont installés sur le lieu d'exploitation. -Les supports publicitaires sur les véhicules circulant à d'autres fins sur le domaine public, notamment les tramways, autobus. -Les supports publicitaires sur les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel. - Les avis de cession de commerce. **Article 7: Déclaration** L'administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal « **Enrôlement / Facturation** » au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi). Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. Le retrait d'un ou plusieurs dispositif(s) publicitaire(s) doit impérativement être notifié à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours. **Article 8: Taxation d'office** Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins à cet effet, de les produire sans déplacement. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'administration communale.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi) (voir article 10). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée selon l'échelle de gradation suivante : première infraction : majoration de 50 % ;deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 % ; à partir de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la précédente infraction a été commise : majoration de 200%.Est considérée comme infraction : le défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise. Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxa et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire. **Article 9: Recouvrement** La taxe est levée annuellement par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. **Article 10 : Réclamations** Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Administration communale d'Anderlecht Collège des Bourgmestre et Echevins Service « Caisse communale » Place du Conseil, 1 1070 BRUXELLES Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège des Bourgmestre et Echevins ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article11 : Le présent règlement-taxa abroge et remplace, à partir du 1^{er} janvier 2026, le règlement-taxa sur les dispositifs publicitaires publics et privés adopté par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2022.